



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009
portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de
la station de traitement des eaux usées de La Samaritaine**

~~*~*~*~*~*~*~*~*

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la directive 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016, la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Monsieur Olivier JACOB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998, modifié par arrêté du 03 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de La Samaritaine ;

Vu la demande de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 03 avril 2017 relative à la modification du traitement des boues de La Samaritaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 - Devenir des boues

La totalité des boues produites annuellement par la Samaritaine sera envoyée à l'unité de compostage du centre de valorisation organique de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Tout futur éventuel plan d'épandage devra faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Bourbourg, Brouckerque, Cappelle Brouck, Craywick, Eecke, Godewaersverlde, Gravelines, Hazebrouck, Hondeghem, Hoymille, Looberghe, Loon-Plage, Quaedypre, Saint Georges sur l'Aa, Saint Pierre-Brouck, Steenvoorde, Warhem et West Cappel, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 6 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- aux maires des communes de Bourbourg, Brouckerque, Cappelle Brouck, Craywick, Eecke, Godewaersverlde, Gravelines, Hazebrouck, Hondeghem, Hoymille, Looberghe, Loon-Plage, Quaedypre, Saint Georges sur l'Aa, Saint Pierre-Brouck, Steenvoorde, Warhem et West Cappel,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

27 JUIN 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

